

DECISION D'APPROBATION DE MODELE

n° 88.1.02.824.1.0 du 21 novembre 1988

Ethylomètre SERES modèle 679 A

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré.

Fabricant :

Société d'Etude et de Réalisation d'Equipements Spéciaux (SERES), rue Albert Einstein,
Z.I. d'Aix-en-Provence, 13290 Les Milles.

Objet :

La présente décision complète la décision n° 87.1.04.824.1.0 du 8 décembre 1987 (1).

Caractéristiques :

L'éthylomètre SERES modèle 679 A faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la cuve de mesure, l'afficheur et la cadence de mesure.

La cuve de mesure a désormais une forme droite et sa longueur utile est de 385 mm.

L'afficheur alphanumérique est désormais composé de cristaux liquides et comporte 24 caractères.

La cadence maximale est d'une mesure toutes les :

- 130 s si le résultat est inférieur à 0,40 mg/l,
- 180 s si le résultat est supérieur ou égal à 0,40 mg/l.

Inscription réglementaire :

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision porte le numéro et la date de la décision précédente.

Validité :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
A.C. LACOSTE.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1987, page 1355.